

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2447)

Tombé

AMENDEMENT

N ° SPE370

présenté par

M. Hetzel

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa premier, par les mots : « dans des conditions de nature à garantir la compétence et l'indépendance des professionnels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 20 habilite le Gouvernement à prendre une ordonnance pour diversifier et aménager les voies d'accès aux professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire.

A défaut de supprimer cette habilitation dont le contour reste pour le moins flou, le présent amendement propose de préciser que la réforme effectuée par le Gouvernement doit apporter des garanties en matière de compétences et d'indépendance. Il ne faudrait pas que la réforme ne fasse au détriment de la qualité de service rendu.